Soixante-treizième année. — N° 239. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 28 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3582. *Loi* du 18 juillet 1941 relative au régime douanier en France et en Algérie des sacs importés pleins de produits originaires des colonies françaises (p. 3630).

N° 3202. *Loi* du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile (p. 3630).

N° 2825. *Loi* du 11 août 1941 complétant la loi du 27 octobre 1940 relative à l'achat des produits coloniaux (p. 3633).

N° 3583. *Loi* du 22 août 1941 relative au payement des primes allouées pour le soutien de la production coloniale (p. 3633).

N° 3572. *Loi* du 27 août 1941 tendant à modifier les dispositions du décret-loi du 9 avril 1940 en ce qui concerne les conditions de suspension des agents de la Société nationale des chemins de fer français (p. 3634).

N° 3675. *Loi* du 27 août 1941 autorisant un échange de propriétés à Washington (p. 3633).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3634).

Vice-présidence du conseil.

N° 3666. *Décret* du 26 août 1941 attribuant à certains préfets les pouvoirs de préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs (p. 3635).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances au service diplomatique des prisonniers de guerre (p. 3635).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 10 et 23 août 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 3635).

Arrêté du 18 août 1941 portant changement de noms de certains lycées en Algérie (p. 3637).

Arrêtés portant démission d'office (conseillers de préfecture et conseillers généraux) (p. 3637).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant nomination (percepteurs) (p. 3638).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 20 juillet 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3638).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. o. 553 à 576).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 juillet 1941 réglementant les mesures à prendre pour la lutte contre l'hypodermose des bovidés (p. 3641).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 25 août 1941 relatif au séquestre des biens des syndicats d'architectes dissous (p. 3641).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 3633. *Décret* du 25 août 1941 nommant un directeur régional à la famille et à la santé (p. 3641).

Arrêtés du 20 août 1941 portant ouverture de crédits (p. 3641).

Arrêtés portant nominations, affectations et rapportant divers arrêtés (inspection de la santé) (p. 3642).

Arrêtés portant reclassement, affectation et nominations (hôpitaux psychiatriques) (sanatoriums publics) (p. 3642).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 30 juillet 1941 portant suspension des droits de douane (p. 3641).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 12 août 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usages de l'électricité en basse tension (p. 3642).

Arrêtés rapportant des nominations (administrateurs provisoires) (p. 3643).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 5 août 1941 rendant obligatoires les dispositions d'une sentence surarbitrale (p. 3643).

Arrêtés portant mise à la retraite, honorariat et nomination (administration centrale) (p. 3643).

Arrêté portant concession de logement (rectificatif) (p. 3643).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés relevant de fonctions et portant maintien en activité (personnel colonial) (p. 3643).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur d'agriculture et de génétique appliquée à l'institut agricole d'Algérie (p. 3644).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions nos 6 et 7, du 11 août 1941, du comité d'organisation de la production du sel relatives à l'écoulement des sels de l'Ouest (p. 3644).

LOIS

N° 3582. — LOI du 18 juillet 1941 relative au régime douanier en France et en Algérie des sacs importés pleins de produits originaires des colonies françaises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les sacs de toute origine repris aux nos 398 *bis* et 460 *quater* (2) du tarif des douanes français, importés pleins de produits originaires des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat français et des territoires africains sous mandat français sont admis en France et en Algérie en franchise de droits de douane.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 3202. — LOI du 1er août 1941 modifiant la législation relative au salaire des ouvriers à domicile.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 1er août 1941.

Monsieur le Maréchal,

La situation difficile des ouvriers à domicile a retenu depuis longtemps l'attention des hommes soucieux du bien-être des travailleurs. Le mouvement d'opinion créé en faveur de ces ouvriers a abouti à la loi du 10 juillet 1915 dont les dispositions ont été incorporées dans le livre Ier du code du travail sous les articles 33 à 33 *n*.

L'objet essentiel de ces dispositions légales est d'assurer aux ouvrières à domicile un salaire minimum déterminé en partant du salaire de l'ouvrière d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux de même nature. Limité d'abord en principe aux seules ouvrières des industries du vêtement, le bénéfice de ces dispositions a été étendu en 1928 aux ouvriers à domicile. D'autre part, et suivant la procédure d'extension que la loi avait elle-même prévue, des règlements d'administration publique en ont étendu l'application à d'autres industries.

L'expérience a cependant montré que les dispositions légales en vigueur devaient être modifiées sur certains points afin d'assurer pleinement aux travailleurs à domicile la protection que le législateur de 1915 avait entendu leur donner. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre tend à réaliser les améliorations dont la pratique a fait apparaître la nécessité.

Il convient d'abord, par une définition de l'ouvrier et de l'ouvrière à domicile, actuellement absente de notre législation, de faire disparaître les contestations sur l'application de la loi à tel ou tel travailleur. Le lien de subordination retenu par la jurisprudence comme caractérisant le contrat de travail ou de louage de services doit être écarté de cette définition. Les conditions de fait dans lesquelles les travailleurs à domicile exécutent les travaux qui leur sont confiés s'opposent, le plus souvent, à ce que ce lien de subordination soit reconnu.

Aussi le projet donne-t-il de l'ouvrier à domicile une définition qui tient compte moins de la nature juridique du contrat qui le lie à l'employeur que des conditions de fait dans lesquelles le travail est exécuté et qui sont telles que la situation économique de cet ouvrier n'est pas différente de celle du salarié. La définition du projet ne constitue pas d'ailleurs une innovation. Elle est en concordance avec celle du décret du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales. Signalons que le travailleur à domicile répondant à cette définition peut, à défaut du concours des membres de sa famille, faire appel au concours d'un auxiliaire salarié.

Il convient de faire observer que cette définition ne couvre que les travailleurs qui exécutent à domicile des travaux pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'établissements industriels ou commerciaux. Les travailleurs à domicile qui exécutent des travaux directement pour le compte de clients particuliers demeurent en dehors du champ d'application de la loi. Ces travailleurs ont gardé une indépendance qui fait d'eux des artisans même quand le client fournit la matière première. L'avilissement des prix de façon qui a été le motif déterminant de la loi de 1915 ne se rencontre pas en l'espèce et l'intervention protectrice du législateur ne serait pas justifiée.

Il a paru toutefois opportun de prévoir que rentreraient dans le champ d'application de la loi les travailleurs à domicile qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser. Dans cette hypothèse, en effet, dont la pratique fournit maints exemples, la liberté du travailleur n'est qu'apparente, et il importe de prévenir des abus constatés qui constituent une véritable exploitation de personnes alléchées par des offres trompeuses. Il faut prévenir également la tentation que pourraient avoir certains donneurs d'ouvrage de modifier les conditions d'organisation du travail sans que la situation économique des travailleurs s'en trouvât changée, de manière à échapper aux obligations de la législation.

La définition du travailleur à domicile étant donnée, il n'y a pas de raison de ne pas décider que tous ceux qui répondent à cette définition seront protégés par la loi sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure d'extension professionnelle par voie de règlement d'administration publique. Le projet prévoit donc que tous les travailleurs à domicile, occupés même à titre occasionnel, pourront réclamer le bénéfice des dispositions ayant pour objet de garantir une rémunération normale du travail à domicile. Mais seuls ceux qui travaillent avec une certaine régularité pourront se prévaloir des dispositions du projet relatives aux allocations familiales et aux congés payés. De même, comme le prévoit l'article 4 du projet, certaines dispositions du livre Ier du code du travail ne s'appliqueront qu'aux contrats entre ces travailleurs et les donneurs d'ouvrage.

Le projet ne modifie pas la base de détermination du salaire minimum que la loi entend assurer au travailleur à domicile. C'est toujours l'élément objectif du salaire du travailleur d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux de même nature ou des travaux analogues qui est retenu. Mais le projet entend simplifier et accélérer la procédure de détermination du salaire minimum. Deux idées inspirent les dispositions proposées à cette fin: celle de généraliser la disposition de la législation actuelle qui permet de substituer en cas d'impossibilité de l'autorité préfectorale aux organismes prévus par la loi, et celle de réduire le nombre des conseils et commissions sur l'intervention desquelles repose l'application des dispositions légales.

Le rôle des comités de salaires qui ont pour mission de constater le salaire de l'ouvrier ou de l'ouvrière d'habileté moyenne occupé en atelier serait confié au préfet. Avant de prendre sa décision, le préfet devrait consulter la commission chargée, en application de l'article 3 du décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, sur les conditions de travail dans les marchés de l'Etat, de donner un avis sur l'établissement des bordereaux de salaires. L'intervention de cette commission donne toutes garanties aux intéressés, étant donné au surplus que la constatation des salaires sera facilitée par la généralisation de la pratique des conventions collectives de travail.

C'est également au préfet qu'il appartiendrait de fixer le tableau des temps d'exécution des articles fabriqués en série, rôle qui est dévolu aujourd'hui aux comités professionnels d'expertise. Le préfet aurait à prendre l'avis de la commission susvisée, laquelle, en raison du caractère technique de l'opération, serait complétée par l'adjonction de représentants patronaux et ouvriers des branches professionnelles intéressées.

La dénomination d'articles fabriqués en série ne doit pas éveiller nécessairement l'idée d'articles de qualité courante. Il s'agit d'articles d'un type déterminé exécutés couramment dans la profession et la région et qui peuvent être d'une qualité et d'une valeur exceptionnelles. D'ailleurs le projet prévoit que le préfet doit dresser le tableau des durées nécessaires à l'exécution non seulement des articles fabriqués en série, mais encore des articles dont la description peut être établie préalablement. Ainsi les ouvriers exécutant des travaux considérés comme travaux à la pièce sont, comme ceux qui n'exécutent que des travaux de série, assurés de bénéficier des dispositions de la loi. Il doit en être ainsi même dans le cas où le préfet n'aurait pas, pour un travail déterminé, fixé préalablement le salaire horaire minimum, la durée

d'exécution et, par voie de conséquence, le tarif applicable. Une précision apportée à la rédaction de l'article 33 *l*, a pour objet de prévoir que dans tous les cas, le travailleur à domicile, pour quelque travail que ce soit, doit pouvoir obtenir du conseil de prud'hommes, ou, à défaut, du juge de paix, le redressement d'une rémunération qui ne serait pas conforme aux règles posées par la loi.

Les modifications apportées à la procédure ont comme conséquence la substitution du secrétariat d'Etat au travail à la commission centrale dont l'institution est prévue par l'article 33 *h*. Cette commission serait supprimée et c'est le secrétaire d'Etat au travail qui aurait qualité pour réformer le cas échéant les décisions des préfets. Sur ce point, le projet rejoint la réglementation actuelle en matière de fixation des salaires.

La garantie d'un salaire minimum à tous les travailleurs à domicile répondant à la définition qu'en donne le projet n'est pas la seule mesure protectrice de celui-ci. Il assure encore à ces travailleurs, lorsqu'ils effectuent habituellement et régulièrement des travaux à domicile, soit d'une manière continue, soit à certaines époques de l'année, le bénéfice de la législation sur les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, ainsi que de la législation sur les congés payés dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés liés par un contrat de louage de services. La charge de l'application de ces législations à l'égard tant du travailleur à domicile que de l'auxiliaire salarié qu'il peut éventuellement occuper incombe au donneur d'ouvrage.

Afin de rendre cette disposition effective, le projet prévoit que le chef d'établissement pour le compte duquel les travaux sont exécutés est civilement responsable des obligations du sous-entrepreneur qui fait exécuter les travaux, lorsque ce sous-entrepreneur n'est pas lui-même un chef d'établissement inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce. On rappelle que, dans cette hypothèse, en vertu de l'article 30 *c* du livre Ier du code du travail, le chef d'établissement pour le compte duquel les travaux sont exécutés est civilement responsable du payement du salaire à l'ouvrier à domicile.

Il faut signaler enfin deux dispositions nouvelles du projet qui intéressent l'une le travailleur à domicile lui-même, l'autre l'auxiliaire salarié que celui-ci peut éventuellement occuper.

La première de ces dispositions constituées par une adjonction à l'article 33 *k* s'inspire de la législation en vigueur relative à l'intervention des syndicats professionnels en matière d'exercice des actions individuelles qui peuvent naître en faveur de leurs membres en raison de l'existence d'une convention collective de travail ou d'une sentence arbitrale. L'intervention des syndicats professionnels pourra suppléer celle des travailleurs eux-mêmes qui est prévue par l'article 33 *j* spécialement par l'alinéa 1er de cet article, et qu'ils peuvent hésiter parfois à exercer par crainte de représailles éventuelles.

L'autre disposition a pour objet de faire bénéficier indirectement l'auxiliaire salarié de la protection de la rémunération du travailleur à domicile qui l'occupe. Par une modification de l'article 2102 du code civil, il est accordé à cet auxiliaire, pour les créances nées de son contrat de travail un privilège spécial sur les sommes qui peuvent être dues au travailleur à domicile par les donneurs d'ouvrage. Ces sommes représentent en effet des prix de façon sur lesquels il appartient au travailleur à domicile de s'acquitter de ses obligations envers le salarié qu'il peut éventuellement occuper.

Nous avons confiance que le présent projet apportera à une catégorie de travailleurs particulièrement dignes de sollicitude et parmi lesquels se trouvent de nombreuses mères de famille un complément justifié de protection effective. Pour bien marquer le caractère complémentaire de cette protection, qui est accordée sans considération de la nature juridique, qui n'est pas nécessairement uniforme, des conventions entre les travailleurs à domicile et les donneurs d'ouvrage, un article final du projet réserve expressément l'application de toutes autres dispositions légales dont le bénéfice pourrait être réclamé par les travailleurs à domicile en raison de la nature de ces conventions.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la section 1re du chapitre 1er du titre III du livre Ier du code du travail sont modifiées comme suit:

« Section 1re. — Du salaire des ouvriers à domicile.

« *Art.* 33. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux ouvriers et ouvrières à domicile.

« Sont considérés au sens de ces dispositions comme ouvriers ou ouvrières à domicile,

« Sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un commissionnaire ou intermédiaire;

« 2° N'utiliser d'autre concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3, 1°, de l'article 1er du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales.

« Conservent la qualité d'ouvrier à domicile, les ouvriers et ouvrières qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les ouvriers ou ouvrières sont tenus de s'adresser.

« Les salaires minima prévus aux articles suivants s'appliquent à tout travail accompli, même à titre occasionnel, dans les conditions indiquées ci-dessus.

« *Art.* 33 a. — Tout chef d'établissement industriel, commercial, artisanal, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, tout commissionnaire, intermédiaire ou sous-traitant faisant exécuter des travaux à domicile, doit en informer l'inspecteur du travail. Il doit, en outre, tenir un registre d'ordre indiquant, d'après les déclarations faites par les ouvriers et ouvrières, les nom, prénoms, âge et adresse de ceux-ci et éventuellement des personnes qui travaillent avec eux.

« *Art.* 33 b. — Lors de la remise à un ouvrier ou à une ouvrière de travaux à exécuter à domicile, il est établi, en deux exemplaires au moins, un bulletin ou carnet sur lequel devront figurer les indications suivantes:

« La raison sociale et l'adresse du donneur d'ouvrage. Dans le cas où celui-ci est un sous-entrepreneur non inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et non propriétaire d'un fonds de commerce, le bulletin ou carnet indiquera également les nom et adresse du chef d'établissement pour le compte duquel agit ce sous-entrepreneur;

« La nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon ou les salaires applicables à ce travail;

« La nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrier ou à l'ouvrière;

« Les prix nets de façon ne peuvent être inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article suivant:

« Lors de la remise du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet, indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrier ou par l'ouvrière, des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'effectuer et des divers frais accessoires laissés à la charge de l'intéressé par le chef d'établissement, commissionnaire ou intermédiaire dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrier ou à l'ouvrière après déduction des frais et retenues susvisés.

« Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un même numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

« Un exemplaire doit être conservé pendant au moins une année par le donneur d'ouvrage, et présenté par lui à toute réquisition de l'inspection du travail; un

autre exemplaire est remis à l'ouvrier ou à l'ouvrière et reste sa propriété.

« Toute mention inexacte portée sur les bulletin, carnets et leurs duplicata visés au présent article, et sur le registre prévu à l'article 33 *a*, constitue une contravention punie des peines prévues à l'article 99 *a*.

« En aucun cas, les salaires ou prix de façon payés ne sauraient être inférieurs aux salaires ou prix de façon indiqués sur le carnet ou le bulletin.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail pourra, pour tous les travaux à domicile ou pour ceux ressortissant à certaines branches d'industrie, pour l'ensemble du territoire ou pour certaines régions, substituer au carnet ou bulletin prévu par le présent article, d'autres mesures de contrôle.

« *Art.* 33 c. — Les prix de façon ou les salaires applicables aux travaux à domicile doivent être affichés en permanence par tout donneur d'ouvrage dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières aux ouvriers et ouvrières, et la réception des marchandises après exécution.

« Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des ouvriers et ouvrières lorsque la remise de ces matières et la réception des marchandises y sont directement effectuées par les soins des chefs d'établissement, des commissionnaires intermédiaires ou sous-traitants.

« *Art.* 33 d. — Les prix de façon applicables au travail à domicile doivent être calculés de manière à permettre à un ouvrier ou à une ouvrière d'habileté moyenne de gagner, pendant la durée légale du travail, au moins le salaire minimum déterminé pour la profession et pour la région, dans les conditions fixées par les articles suivants.

« *Art.* 33 e. — Le préfet constate le taux du salaire habituellement payé dans la région aux ouvriers ou aux ouvrières de même profession et d'habileté moyenne, travaillant en atelier et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Il détermine, d'après le chiffre ainsi établi, le minimum prévu à l'article 33 *d*. A cet effet, le préfet se conforme aux dispositions de l'article 3 du décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, relatives à l'établissement des bordereaux des taux normaux et courants des salaires. Il doit, en particulier, prendre l'avis de la commission prévue audit article.

« Dans les régions où, pour la profession visée, le travail à domicile existe seul, le préfet, sur l'avis de la commission, fixe le minimum d'après le salaire des ouvriers ou des ouvrières d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires.

« Le minimum ainsi fixé sert de base aux jugements des conseils de prud'hommes ou à ceux des juges de paix, dans les différends qui peuvent leur être soumis au sujet de la présente section.

« Ce minimum peut être revisé soit d'office, soit sur la demande d'une administration intéressée, soit sur la demande des patrons ou des ouvriers intéressés, lorsque des variations des taux de salaires se sont produites d'une manière générale dans l'industrie en cause.

« *Art.* 33 f. — Abrogé.

« *Art.* 33 g. — Le préfet dresse, avec toute la précision possible, après avis de la commission instituée par le décret du 10 avril 1937, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux en série pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières et d'ouvriers dans la profession et les régions intéressées.

« Le préfet dresse également, dans les mêmes conditions, le tableau du temps nécessaire à l'exécution des travaux dont la description peut être établie préalablement. Pour l'établissement de ces tableaux, le préfet appellera à siéger à la commission, à titre d'experts, deux patrons (hommes ou femmes), deux ouvrières ou deux ouvriers, ou bien une ouvrière et un ouvrier, selon la nature de l'industrie. Ces quatre membres doivent exercer leur profession dans le département.

« Des jetons de présence sont alloués aux membres ouvriers appelés à siéger à la commission à titre d'experts. Les dépenses en résultant sont portées au budget départemental comme dépenses obligatoires.

« *Art.* 33 h. — Le minimum de salaire applicable aux articles fabriqués en série et à ceux dont la description peut être établie préalablement est le produit du salaire horaire minimum fixé par le préfet dans les conditions prévues à l'article 33 *e* par le nombre des heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

« Les chiffres des salaires minima et de tous salaires constatés ou établis par le préfet, ainsi que le minimum de salaire défini à l'alinéa précédent, de même que les tableaux des temps dressés conformément aux dispositions de l'article 33 *g* sont publiés par le préfet dans le délai d'un mois au maximum après la date où ils ont été arrêtés, et sont insérés notamment au « Recueil des actes administratifs du département ».

« Dès cette publication, le minimum de salaires devient obligatoire dans l'étendue du département ou de la région auquel il s'applique.

« Le secrétaire d'Etat au travail peut, à tout moment, soit spontanément, soit à la suite d'une protestation de toute association professionnelle ou personne intéressée et après avoir invité le préfet à provoquer un nouvel avis de la commission prévue à l'article 33 *e*, fixer pour les travaux à exécuter à domicile un minimum de salaire différent de celui qui résulte des décisions préfectorales. La décision du secrétaire d'Etat n'est pas susceptible de recours.

« *Art.* 33 i. — Sans changement.

« *Art.* 33 j. — Sans changement.

« *Art.* 33 k. — Les associations autorisées à cet effet par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail et les syndicats professionnels existant dans la région pour les industries où se pratique le travail à domicile, même s'ils sont composés en totalité ou en partie d'ouvriers ou d'ouvrières occupés en atelier, peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des dispositions de la présente section sans avoir à justifier d'un préjudice, à charge, si le défendeur le requiert, de donner caution pour le payement des frais et dommages auxquels ils pourraient être condamnés, à moins qu'ils ne possèdent en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

« Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives au travail des ouvriers et ouvrières à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art.* 33 l. — Le conseil des prud'hommes ou le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'une ouvrière ou d'un ouvrier effectuant des travaux à domicile dans les conditions prévues par l'article 33, rend publics, par affichage à la porte du prétoire, le chiffre du minimum de salaire qui a servi de base à sa décision et le tarif d'espèce résultant du jugement, que ce minimum et ce tarif aient été ou non déterminés et publiés antérieurement dans les conditions prévues par les articles précédents.

« Tout intéressé... (le reste sans changement).

« *Art.* 33 m. — Abrogé.

« *Art.* 33 n. — Il est interdit aux chefs d'établissements, commissionnaires, intermédiaires, préposés, de payer aux ouvriers ou ouvrières à qui ils donnent de l'ouvrage à domicile des salaires ou prix de façon inférieurs aux minima fixés en conformité des articles précédents ».

Art. 2. — Les protestations formées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les conditions prévues à l'article 33 *h* ancien du livre Ier du code du travail et sur lesquelles la commission centrale visée à cet article n'aurait pas encore statué, seront portées devant le secrétaire d'Etat au travail pour décision. La décision du secrétaire d'Etat ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 3. — Les ouvriers et ouvrières à domicile tels qu'ils sont définis à l'article 33 du livre Ier du code du travail, qui effectuent habituellement et régulièrement des travaux à domicile, soit d'une manière continue, soit à certaines époques de l'année seulement, bénéficient de la législation sur les allocations familiales et l'allocation de salaire unique ainsi que de la législation sur les congés payés.

Les employeurs visés à l'article 33 *a* supportent la charge de cette application ainsi, éventuellement, que la charge de l'application de ces mêmes législations à l'auxiliaire salarié qui serait occupé pour l'ouvrier ou l'ouvrière à domicile. Le chef d'établissement pour le compte duquel les travaux sont effectués est, dans les conditions prévues par l'article 30 *c* du livre Ier du code

du travail, responsable des obligations ainsi mises à la charge du sous-entrepreneur qui fait exécuter les travaux lorsque ce sous-entrepreneur n'est pas lui-même un chef d'établissement inscrit au registre du commerce ou registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent relatives aux congés payés. En ce qui concerne les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, les modalités d'application seront déterminées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Les dispositions relatives à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions aux prescriptions légales et réglementaires sur les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et les congés payés sont applicables aux dispositions des arrêtés susvisés.

Art. 4. — Les dispositions des articles 23, 23 *a* et 24 du livre Ier du code du travail sont applicables, nonobstant toutes stipulations contraires, aux contrats intervenus entre les donneurs d'ouvrage et les ouvriers ou ouvrières à domicile travaillant dans les conditions prévues à l'article précédent. Le chef d'établissement pour le compte duquel les travaux sont effectués est solidairement responsable, dans le cas visé à cet article, des condamnations à des dommages-intérêts qui seraient prononcées contre le sous-entrepreneur.

Art. 5. — L'article 2102 du code civil est complété comme suit:

. . . . . .

« 9° Les créances nées du contrat de travail de l'auxiliaire salarié d'un ouvrier à domicile répondant à la définition de l'article 33 du livre Ier du code du travail sur les sommes dues à cet ouvrier par les donneurs d'ouvrage ».

Art. 6. — Le deuxième paragraphe de l'article 47 du livre Ier du code du travail est complété et modifié comme suit:

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux:

« 1° . . . . . .

« 2° . . . . . .

« 3° Les auxiliaires salariés des ouvriers à domicile répondant à la définition de l'article 33 du livre Ier du code du travail dans les conditions prévues par l'article 2102, 9°, du code civil ».

Les autres alinéas de ce paragraphe sont numérotés de 4° à 7°.

Art. 7. — L'article 99 *a* du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« Les fabricants, commissionnaires, intermédiaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 33 à 33 *b* (§§ 1er à 6 inclus), 33 *c* et 35 *n* du présent livre, seront punis d'une amende de soixante francs (60 fr.) à cent quatre-vingts francs (180 fr.).

« En cas d'infraction aux prescriptions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 33 *b* le contrevenant sera puni d'une amende de deux cents francs (200 fr.) à douze cents francs (1.200 fr.).

« Dans le cas de contravention aux articles 33 *b* et 33 *n* l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'auront pas été observées ».

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits que les ouvriers et ouvrières à domicile pourraient, en raison de la nature des contrats avec les donneurs d'ouvrage, tenir de la législation en vigueur.

Art. 9. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 3675. — LOI du 27 août 1941 autorisant un échange de propriétés à Washington.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est autorisé à échanger à l'amiable les propriétés domaniales suivantes situées à Washington (Etats-Unis d'Amérique):

Terrain de 45.016 pieds carrés sur la 16e rue;

Terrain de 14.250 pieds carrés sur la 15e rue,

contre les propriétés ci-après situées également à Washington:

Terrain de 37.393 pieds carrés sur Kalorama Road;

Terrain de 16.200 pieds carrés sur Wyoming Avenue, avec immeuble à usage de bureaux.

Ledit échange sera net de toute soulte et de tous frais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

N° 2825. — LOI du 11 août 1941 complétant la loi du 27 octobre 1940 relative à l'achat de produits coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 27 octobre 1940 relative à l'achat des produits coloniaux est complétée ainsi qu'il suit:

« Quiconque aura, à l'occasion de l'achat sur place des stocks de produits coloniaux, soit par déclaration frauduleuse, soit par tout autre moyen, tenté de se faire attribuer en payement des sommes supérieures à la valeur réelle des stocks effectivement cédés par lui à l'administration sera poursuivi pour escroquerie et passible des peines prévues à l'article 405 du code pénal. Les mêmes peines seront applicables aux complices ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 3583. — LOI du 22 août 1941 relative au payement des primes allouées pour le soutien de la production coloniale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies françaises et chefs de territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, verser directement entre les mains des producteurs le montant des primes qui sont allouées, en vertu de la réglementation en vigueur, aux exportateurs de produits coloniaux.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs des mêmes territoires pourront exiger des exportateurs qui prétendraient bénéficier de la prime, la production d'un document établissant, au moment de l'achat, le prix au producteur, des quantités pour lesquelles le bénéfice de la prime serait réclamé. Selon le prix constaté, toute latitude est laissée aux chefs

d'administration locale de décider, soit l'abattement, soit la suppression totale de la prime.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G[l] HUNTZIGER.

N° 3572. — **LOI du 27 août 1941 tendant à modifier les dispositions du décret-loi du 9 avril 1940 en ce qui concerne les conditions de suspension des agents de la Société nationale des chemins de fer français.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, la suspension des agents de la Société nationale des chemins de fer français, telle qu'elle est prévue par l'article 3 du décret-loi du 9 avril 1940 relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés, pourra être prononcée par le chef du service régional des agents intéressés.

Ce chef de service en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur de l'exploitation de la région, au directeur général de la Société nationale qui prononce ou propose au secrétaire d'Etat aux communications la décision définitive, suivant qu'il s'agit de la révocation prévue par le décret-loi susvisé ou de la relève de fonctions prévue par la loi du 23 octobre 1940 prorogée par la loi du 29 mars 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétaires d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Creuzy ou Creusy (Joseph-Jules), 30°, lieutenant-colonel en retraite, 9 ou 7, avenue de Paris, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Ch. Thémis, L. Fidélité, L. Les Vrais Zélés.

Cristofini (Henri-Pierre), 33°, docteur en médecine, 2, sentier des Pierres-Blanches, Bellevue (Seine-et-Oise), L. Travail, Vérité, Justice (or. 1927, hon. 16-12-1928).

Crochot (Adhémar-Albert), 18°, directeur d'école, Saint-Florentin (Yonne), L. La Fraternité.

Croisier (André-Oscar-Léonce-Joseph), inspecteur départemental du travail, 92, rue du Commandant-Dumetz, Arras (Pas-de-Calais), L. Conscience (or. adjoint en 1936).

Croisille (Gaston - Daniel), instituteur public, Gy-les-Nonains (Loiret), L. Les Fervents du Travail (fondateur or. 1929).

Croisset ou Coisset (Camille), 30°, juge de paix, Jussey (Haute-Saône), C. Ph. Sincérité parfaite, Union et Constante Amitié réunies, Ch. Sincérité parfaite, Union et Constante Amitié réunies.

Cronfalt (Georges), 18°, chef de bureau aux chemins de fer du Nord, 214, rue de Crimée, Paris (19e), L. Conscience, L. France et Colonies (secr. 1931 à 1934).

Cros (Emile), 31°, professeur, Figeac (Lot), L. Les Cœurs Réunis (hon. 6-3-1925).

Cros (Eugène), employé de commerce, 10, rue Parmentier, Béziers, L. Réunion des Amis choisis (secr. en 1927).

Cros (François), 33°, chef du personnel, ministère de la guerre, 4, rue Charpentier, Vitry, L. Clémente Amitié.

Cros (Gustave), 18°, inspecteur d'hygiène à la mairie, Montpellier, Ch. Les Vrais Fidèles.

Cros (Jean-Francis-Marius), professeur E. P. S., Lorgues (Var), L. Ecole de la Sagesse (secr. adjoint 1922).

Cros (Léon), 18°, commerçant, 10, avenue Jean-Jaurès, Paris (19e), L. Art et Science.

Crotte (Jean-Marie), professeur honoraire, Charolles (Saône-et-Loire), L. Le Réveil Charollais (fondateur, vén. 1921-1937).

Crouzel (Théobald), 30°, vétérinaire, Quillan (Aude), Ch. La Vraie Fraternité.

Cruchon (Eugène-Emile), 18°, contrôleur principal des contributions indirectes, Carentan (Manche), L. Liberté et Progrès (secr. de 1926 à 1935).

Cruvieux (Jean-Baptiste), 30°, directeur d'école professionnelle, retraité, Voiron (Isère), Ch. Les Elus, L. L'Industrie, L. Triple Union et Amitié.

Csapek (Victor), conseiller juridique, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (5e), L. Avenir (2e surv. 1937).

Cudennec (Francis), voyageur horloger, 4, rue Barye, Paris (17e), L. « 1793 » (hosp.).

Cugnet, 31°, directeur de l'école d'horticulture, Alger.

Cugniet (Victor-Valentin), employé de banque, 87, avenue Secrétan, Paris (19e), L. Action socialiste (or. en 1914).

Cuisiat (Richard), professeur d'école normale, adjoint au maire, rue Aubanel, Gap (Hautes-Alpes), L. Les Amis des Hautes-Alpes (secr.).

Cupillard (Marcel), 18°, représentant, 64, boulevard Pasteur, Paris (15e), Ch. Les Zélés Philanthropes, L. La Libre Pensée (or. 1929).

Cure (Marie-Emile), instituteur retraité, 2, impasse Emile-Zola, à Lorient (Morbihan), L. Nature et Philanthropie (1er surv. 1930, 2e surv. 1928-1929).

Curtet (A.), 31°, négociant, 5, place du Molard, Genève (Suisse).

Custaud (Paul), 32°, agent d'assurances, inspecteur, 2 *bis*, rue de Lorgues, Toulon (Var), L. La Réunion (vén. 1934 à 1937), L. Aurore Sociale (vén. 1925-1926).

Cuvillier (Charlemagne-Bernard-Pierre), directeur de la Banque populaire de Paris, 37, rue Caulaincourt, Paris (18e), L. Action Socialiste (vén. 1921 à 1922, délégué au convent de 1921 à 1923).

Cuvillier (Pierre), banquier, 50, rue de La Bruyère, Paris (9e), L. Les Amis du Peuple (or. 1934).

De Cuyper (Georges), ingénieur, 16, rue Rouget-de-l'Isle, Clichy (Seine), L. Nord-Midi (or. 1932 et 1933).

Daban (Joseph-Georges), 3°, conseil juridique, 2, rue Thimonier, Paris (9e), L. Internationale (or. 1936).

Dacheux (Léon-Camille), 3°, chef de bureau régions libérées, retraité, 60 *bis*, avenue de Sainte-Menehould, Châlons-sur-Marne, L. Bienfaisance châlonnaise (tr. 1930).

Dacosta (Albert), 30° employé de commerce, 19, rue du Loup, Bordeaux (Gironde). C. Ph. La Candeur, ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies.

Dadonne (Albert), 18°, journaliste, *Petit Provençal*, 22, rue de la Bibliothèque, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis (honoraire en 1933).

Dafaure (Elie-Jean), facteur des postes, 5, rue Frisse-d'Avesnes, Paris (14e), L. La Libre Pensée (hosp.).

Daffix (Jean-Bernard-Louis), graveur-ciseleur, 11, rue Caffarelli, Toulouse (Haute-Garonne), L. Harmonie sociale (secr. adj. 1933).

Dacain (Charles), 30°, administrateur des colonies, 8, rue Maraussan, Narbonne (Aude), ch. Réunion des Amis choisis, L. La Libre Pensée.

Dage (Jean-Jules-Adalbert), directeur honoraire d'école, avenue Rouget-de-L'Isle, le Havre (Seine-Inférieure), ch. Les 3 H.

Dagen (Pierre), 18°, mécanicien S. N. C. F. (compagnie du Midi), retraité, Agen (Lot-et-Garonne), L. La Vraie Fraternité.

Dagnas (Jean-Antoine), 18°, instituteur, Verteuil (Charente), ch. Les Amis de la Paix.

Dagnas (René), 18°, directeur d'école, Verteuil (Charente), L. Germinal (vén. 1928, 1931, 1932, or. 1929).

Dagniez (Raoul), receveur d'octroi, Pons (Charente-Inférieure), L. La Tolérance et L'Etoile de la Saintonge réunies (secr. 1920).

Dagois (Emile), entrepreneur de travaux publics, 12, rue Bouraufrères, Moulins (Allier), L. Equerre (arch. 1927).

Dagorne (Jules-François-Marie), 18°, employé de commerce, 161, rue Lecourbe, Paris (15e), L. Les Zélés Philanthropes (hon. le 1-1-1933).

Daguiser (Camille), sous-chef de dépôt aux chemins de fer de l'Etat, boulevard Waldeck-Rousseau, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), L. Science, Conscience et Ernest Renan réunies (or. 1934 à 1936).

Daigremont (Henri-Auguste), 18°, comptable, 39, rue de Reize, Troyes (Aube), L. Aurore sociale (1er surv. 1932).

Daillez (Charles-Victor), 30°, comptable, 70, rue Nollet, Paris, L. Persévérance.

Dailly (Georges-Hubert), 18°, rédacteur en chef de l'*Union républicaine de la Marne*, Châlons-sur-Marne (Marne), L. Bienfaisance châlonnaise (dél. jud. 1929, hon. 1930).

Dailly (Paul-Octave), employé de l'Etat, place de la Fontaine, la Borde, Montesson (Seine-et-Oise), L. La Bonne Foi (secr. 1924).

Daire (Léon), 18°, notaire, Briey (Meurthe-et-Moselle), ch. de la Vallée de Nancy, L. Saint-Jean-de-Jérusalem.
Daire (Paul), instituteur, école de Grézan, Nîmes (Gard), L. Echo du G. O. (hosp. 1927 à 1935).
Dalem (Julien), négociant, 7, square Moncey, Paris (9e), L. L'Enseignement mutuel (secr. 1933-1934).
Dallas (Frédéric), 18°, employé de mairie retraité, Agen (Lot-et-Garonne), ch. La Vraie Fraternité, L. La Vraie Fraternité.
Dalloni, 33°, professeur à la faculté des sciences, 12, rue Denfert-Rochereau, Alger (Algérie).
Dalmayrac (Jean-Emile), 33°, instituteur honoraire, 3, rue du Lys, Toulouse (Haute-Garonne), L. Parfaite Harmonie (or. 1927-1928).
Dalois (Marcel), contrôleur I. E. M., postes, télégraphes et téléphones, 1, rue Saint-Julien, Nancy (Meurthe-et-Moselle), L. Saint-Jean-de-Jérusalem (secr. 1932).
Dalombeix (Louis), instituteur, Civry, L. Les Temps futurs (secr. le 18-11-1928-1929).
Dalsace (Marcel), commerçant, 38, place de l'Eglise, Pantin (Seine), L. Union et France (or. adj. 1931).
Daltroff (Louis-Meyer), 32°, ingénieur-conseil ou ingénieur agronome, 94, rue Saint-Lazare, Paris (9e), C. Ph. Etoile polaire (président 1932), L. Etoile polaire (vén. 1922-1924, secr. 1920-1921).

(A suivre.)

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 3666. — Décret du 26 août 1941 attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont attribués au préfet de la Marne les pouvoirs d'ordre économique des préfets régionaux définis par la loi du 19 avril 1941.

La région placée sous l'autorité du préfet régional désigné au paragraphe 1er du présent article prend le nom de région de Châlons-sur-Marne.

Art. 2. — Pour l'exercice de ces pouvoirs, la région de Châlons-sur-Marne comprend les départements suivants:

RÉGION DE CHALONS-SUR-MARNE

Marne, Aube, Haute-Marne.

Art. 3. — Le vice-président du conseil et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Régisseur d'avances.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 23 juin 1941;

Vu l'arrêté du 5 août 1941 portant création d'une régie d'avances au service diplomatique des prisonniers de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Rolet, sous-chef de bureau à la sous-direction de la comptabilité du ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur comptable de l'avance de 500.000 fr. créée par l'arrêté du 5 août 1941 pour le payement des dépenses urgentes nécessitées par le fonctionnement du service diplomatique des prisonniers de guerre en Allemagne et en France.

M. Rolet devra constituer un cautionnement de 50.000 fr. Il lui est alloué une indemnité de caisse de 1.500 fr. par an.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de l'absence du maire de la commune de Sailly (Ardennes) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sailly (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sailly (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Nicolas (Charles); membres: MM. Jeanjean (Léon), Bragard (Marcel).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de l'absence de six de ses membres, le conseil municipal de la commune de Busserotte-et-Montenaille (Côte-d'Or) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la bonne marche des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Busserotte-et-Montenaille (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Busserotte-et-Montenaille (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bratigny (René); membres: MM. Lereuil (Georges), Sirurguet (Emile).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Solen (Côtes-du-Nord) est hostile à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Solen (Côtes-du-Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Solen (Côtes-du-Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Ferron; membres: MM. Laigre (Désiré), Lorre (Louis).

Art. 3. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Giverny (Eure) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Giverny (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Giverny (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Saleron; membres: MM. Marganne (Jean), Talgouat (Roger).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire et de démissions de ses membres le conseil municipal de la commune de Porcheville (Seine-et-Oise) ne gère pas de façon satisfaisante les intérêts communaux,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Porcheville (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Porcheville (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Hoyer; membres: MM. Petit (Ernest), Charles (Maurice), Perrier (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chenay (Deux-Sèvres) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chenay (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chenay (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Naudin; membres: MM. Dubreuil, Bouffard.

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres) ne peut gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dupuis (Emile); membres: MM. Proust (Georges), Terrassier (Henri), Bernard (Maurice).

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Castanet (Tarn) fait preuve d'une hostilité manifeste à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Castanet (Tarn) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Castanet (Tarn) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Durand (Damien); membres: MM. Durand (Jules), Thuries (Julien), Beteille (Benjamin).

Art. 3. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Curciat-Dongalon (Ain) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Curciat-Dongalon (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Curciat-Dongalon (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Androz (Auguste); membres: MM. Thevenard (Joseph), Clerc (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Cirgues-de-Prades (Ardèche) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Cirgues-de-Prades (Ardèche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Cirgues-de-Prades (Ardèche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ladet (Louis); membres: MM. Mejean (Paul), Ladet (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et du décès de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Marby (Ardennes) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Marby (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Marby (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Roquier (Alexandre); membres: MM. Grosselin (André), Lagneaux (Pierre).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, dans leur majorité, les membres du conseil municipal de la commune de Bizanet (Ariège) se désintéressent des devoirs de leur charge,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bizanet (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bizanet (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mignard (Auguste); membres: MM. Escloupie (Félix), Foulquier (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer, dans la commune de Savignac (Ariège), une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Savignac (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Savignac (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bonnet (Clément); membres: MM. Bernolle (François), Eychenne (Raymond).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, par suite de l'absence du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Siguer (Ariège) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Siguer (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Siguer (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Carbonne (Raymond); membres: MM. Bonnans (Louis), Rouzaud (Raymond-Turigail).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Brusque (Aveyron) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Brusque (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Brusque (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Roques; membres: MM. Martin (Maurice), Bessière (André).

Art. 3. — Le préfet de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Condat-sur-Canaveix (Corrèze) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Condat-sur-Canaveix (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Condat-sur-Canaveix (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pinchaud (Louis); membres: MM. Guillot (Martin), Condat (François).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Beauronne (Dordogne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beauronne (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beauronne (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delorme; membres: MM. Dessagne, Lacour.

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Gallargues (Gard) ne gère pas, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gallargues (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gallargues (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Dubled (Marcel); membres: MM. Granier (Léonce), Bermond (Marc).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que, dans sa majorité, le conseil municipal de la commune de Dausse (Lot-et-Garonne) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dausse (Lot-et-Garonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dausse (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Admirat; membres: MM. Hugou (Ernest), Rattier (René).

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune des Marches (Savoie) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune des Marches (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune des Marches (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Perceval (François); membres: MM. Berthollier (Victor), Provençal (Louis), Richard (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 10 août 1941, il est institué dans la commune de Meilleran (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delezay; membres: MM. Prouin (Alexandre), Morin (Gatien).

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 23 août 1941:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Morcourt (Aisne) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Fielvet (André); membres: MM. Laine (Gaston), Betrancourt (Fernand).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Vidailhet (Armand); membres: MM. Galan (Joseph), Toujan (Joseph), Carrère (Mathieu).

M. Dutrouilh (Henri) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Soues (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Castex, démissionnaire.

Lycées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et du recteur de l'académie d'Alger,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le lycée de garçons d'Alger portera désormais le nom de: « lycée Bugeaud ».

L'annexe de Mustapha du lycée de garçons portera le nom de: « lycée Emile-Félix-Gautier ».

Le lycée de jeunes filles de Mustapha-Supérieur portera le nom de: « lycée Fromentin ».

Le lycée de jeunes filles de la rue d'Isly portera le nom de: « lycée Delacroix ».

Le collège de garçons de Blida portera le nom de: « collège Duveyrier ».

Le cours secondaire de jeunes filles de Blida portera le nom de: « cours secondaire Masqueray ».

L'école primaire supérieure, collège de garçons de Médéa, portera le nom de: « collège Ben Cheneb ».

Le lycée de graçons de Constantine portera le nom de: « lycée D'Aumale ».

Le lycée de jeunes filles de Constantine portera le nom de: « lycée Laveran ».

Le collège de garçons de Sétif portera le nom de: « collège Eugène-Albertini ».

Le collège de garçons de Philippeville portera le nom de: « collège Dominique-Luciani ».

Le collège de jeunes filles de Philippeville portera le nom de: « collège Emile-Maupas ».

Le lycée de garçons de Bône portera le nom de: « lycée Saint-Augustin ».

Le collège de jeunes filles de Bône portera le nom de: « collège Ernest-Mercier ».

Le lycée de garçons d'Oran portera le nom de: « lycée Lamoricière ».

Le lycée de jeunes filles d'Oran portera le nom de: « lycée Stéphane-Gsell ».

Le collège de garçons de Tlemcen portera le nom de: « collège De Slane ».

Le collège de garçons de Mostaganem portera le nom de: « collège René-Basset ».

Le collège de garçons de Sidi-Bel-Abbès portera le nom de: « collège Laperrine ».

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le recteur de l'académie d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Fait à Vichy, le 18 août 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Conseillers de préfecture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes;

Considérant que M. Husson, conseiller de préfecture de la Seine, a déclaré faussement n'avoir jamais appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1er de la loi;

Sur le rapport du directeur du personnel du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — M. Husson (Albert), conseiller de préfecture de la Seine, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Palauqui, conseiller général du canton de la Nouvelle (Aude), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Palauqui, conseiller général du canton de la Nouvelle (Aude), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 août 1941.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Percepteurs.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 26 août 1941, M. Clair (Jean), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale et des finances, a été nommé en qualité de percepteur de 1re classe, 1er échelon, percepteur receveur municipal des neuf communes composant la réunion de Bourg-Saint-Maurice (Savoie), 1re classe, en remplacement de M. Papi, qui a été relevé de ses fonctions (application de l'article 31 du décret du 9 juin 1939).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 17 mai 1941.)

SALAGNAD (Paul), capitaine au 11e rég du génie: excellent officier, qui avait donné des preuves de sa vaillance au cours de la guerre 1914-1918. Le 15 juin 1940, après avoir rempli, au contact de l'ennemi, une mission de destruction du passage de l'Aube, et avoir infligé des pertes à l'assaillant, a été violemment commotionné par bombe d'avion, puis renversé et grièvement blessé par un char ennemi. Atteint de surdité complète.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 17 mai 1941.)

GOUTTEBARON (Georges), lieutenant au 44e bataillon de chars: a brillamment enlevé sa section à l'attaque des positions ennemies, le 28 mai 1940, au moulin de Limeux, permettant à l'infanterie d'occuper le terrain dans un temps minimum et sans pertes. Au cours d'un nouveau bond, s'est porté résolument sur une mitrailleuse ennemie qu'il a réduite. A été grièvement atteint de plaies multiples par balles et éclats d'obus et gravement brûlé dans son char au cours de cet engagement.

LOUIS (Jean), sous-lieutenant d'infanterie détaché au groupe aérien d'observation grande valeur. A été très grièvement atteint de plaies multiples par éclats de bombe, le 11 mai 1940, au cours du bombardement aérien du terrain occupé par sa formation à Tournes-Belval.

(Pour prendre rang du 19 mai 1941.)

MOREL (Claude-Victor-Léopold), lieutenant au 14e bataillon de chasseurs alpins: commandant de compagnie qui a toujours payé d'exemple. Le 10 mai 1940, aux environs de Narvick, grâce à son impulsion personnelle et aux judicieuses dispositions adoptées, s'est emparé d'une position importante au pied des pentes de 1013, s'y est maintenu malgré les réactions de l'ennemi, permettant ainsi à son bataillon de conquérir l'objectif assigné. Au cours de la progression sur Aasen, du 14 au 20 mai 1940, a atteint les objectifs qui lui avaient été fixés, malgré les difficultés dues au terrain particulièrement dur et à la température très basse.

REY (Albert), lieutenant au 14e bataillon de chasseurs alpins: chef de section remarquable par son allant et son sang-froid. Au cours de la campagne de Norvège, a rendu son unité extrêmement manœuvrière, dominant l'adversaire et lui imposant des pertes au cours de plusieurs patrouilles de contact. Gravement blessé le 8 mai 1940, en conduisant sa section à l'assaut, dans la région des lacs Storvand.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 17 mai 1941.)

FILOCHE (Camille), soldat au 54e rég. régional: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 16 juin 1940, alors qu'il défendait courageusement le pont de la Charité-sur-Loire. Amputé de la jambe droite.

HUNAUX (André), soldat au 271e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 2 juin 1940, à son poste, au cours d'un combat à Malo-les-Bains. Amputé de la cuisse gauche.

DREUX (Louis), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. Blessé une première fois à Villers-Bretonneux, le 29 mai 1940, ne s'est pas laissé évacuer. A été à nouveau grièvement atteint, le 10 juin, à Saint-Valéry-en-Caux, par éclat de bombe, alors qu'il participait courageusement à la défense d'un point d'appui. Amputé de la cuisse droite.

RAGUE (Léon), soldat au 133e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, le 21 juin 1940, à son poste de combat, à Celles-sur-Plaine. Amputé de l'avant-bras gauche.

REMY (Léon), soldat au 133e rég. d'infanterie de forteresse: soldat très courageux. A été grièvement blessé à la face par balle, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Blamont. A perdu l'œil gauche

ROUSSEAU (Louis), cavalier au 3e rég. de dragons portés: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 31 mai 1940, à son poste de combat, à Abbeville. Amputé de la cuisse gauche.

SCHMITT (Emile), canonnier au 12e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 20 mai 1940, à son poste de combat, à Maubeuge. Amputé de la cuisse droite.

VINCENT (Marcel), sapeur au 1er rég. du génie: sapeur dévoué. A été grièvement atteint par éclat de bombe, le 14 juin 1940, à son poste, à Saint-Dizier, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Amputé de la jambe droite.

SCHAFF (Soubis), caporal au 133e rég. d'infanterie de forteresse: gradé très courageux. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Franconville. Amputé de la cuisse gauche.

CORDIER (Roger), tirailleur au 21e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement atteint à la tête par éclats d'obus, à son poste de combat, dans la Meuse, le 3 juin 1940.

DANIEL (René), cavalier au 8e rég. de dragons: excellent cavalier. Grièvement atteint par balle, le 16 mai 1940, au cours d'un engagement à la frontière belge; a dû subir l'amputation du bras droit.

FISTER (Gabriel), soldat au 146e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. A été très grièvement atteint par éclat d'obus au coude gauche, le 17 juin 1940, à son poste de combat, à Salonnes.

HARAUX (Louis), soldat au 68e rég. d'infanterie de forteresse: soldat très courageux. Grièvement blessé par balles, le 17 juin 1940, à son poste de combat, à Vaivre, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

JACQUINOT (Raymond), soldat au 41e rég. d'infanterie coloniale : soldat courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Avricourt, a dû subir l'amputation du bras droit.

JACTEL (Georges), canonnier au 151e rég. d'artillerie: cannonier très courageux. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 19 juin 1940, à son poste combat, aux environs d'Epinal. Mutilé de la main droite, a perdu l'œil droit.

LEMINEUR (Paul), soldat au 26e rég. d'infanterie: soldat très courageux. Grièvement atteint par éclats d'obus à la tête, le 11 juin 1940, à son poste de combat à Crépy-en-Valois, a perdu l'œil droit.

LYVER (Marcel), soldat au 165e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balle au ventre, le 20 juin 1940, au cours d'un engagement à Hartzviller.

MUNIER (André), soldat au 51e rég. d'infanterie coloniale: soldat très courageux. A été grièvement atteint par éclats d'obus, à son poste de combat à Avricourt, le 18 juin 1940.

PHARISIEN (Pierre), canonnier au 50e rég. d'artillerie. canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé à la tête par éclat d'obus, le 31 mai 1940, à son poste de combat à Teteghem. A perdu la vision de l'œil gauche.

POIRGT (René), conducteur au 8e escadron du train: conducteur dévoué. A été très grièvement atteint par balle et éclats de grenade, le 14 juin 1940, à son poste dans l'Aube.

BETZ (Louis), sergent au 41e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier très courageux. Grièvement atteint par balles de mitrailleuse, le 19 juin 1940, à son poste de combat à Domèvre-en-Vezouze, a dû subir l'amputation du bras gauche.

DUCROIX (Marcel), maréchal des logis au 403e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: sous-officier très courageux. A été grièvement blessé à la face, le 15 juin 1940, par l'éclatement de sa pièce de 75 au cours d'un tir. A perdu l'œil gauche.

MELLE (Jules), maréchal des logis au 73e rég. d'artillerie: sous-officier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 25 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Beauvais. Amputé de la cuisse droite.

MORY (Paul), garde à la 20e région de garde républicain mobile: garde brave et dévoué. A été très grièvement blessé le 1er juin 1940, à son poste à Teteghem. A perdu l'œil droit.

NASSOY (Pierre), sergent au 174e rég. d'infanterie de forteresse: sous officier très courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 4 juin 1940, à son poste de combat à Hoste-Haut, a dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

PERRIN (Jean), sergent au 82e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier très courageux. Grièvement atteint par éclat d'obus à la tête, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Maystadt, a perdu la vision de l'œil gauche.

RENAULD (Raymond), sergent au 29e bataillon de chasseurs à pied: sous-officier très courageux et énergique. Grièvement atteint par éclats d'obus, le 20 mai 1940, au cours d'un engagement à la Longeville, a dû subir l'amputation du bras gauche.

WEILER (Louis), sergent au 133e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier brave et énergique. A été grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, à son poste de combat à Raon-l'Etape. Est atteint de paralysie du bras droit.

DENYS (Lucien), caporal-chef au 291e rég. d'infanterie: gradé courageux et dévoué. A été grièvement atteint de blessures multiples par éclats de grenade à son poste de combat à Franenberg, le 16 mai 1940.

LEONET (Paul), brigadier-chef au 2e rég. d'automitrailleuses: gradé brave et dévoué. Grièvement atteint par éclats d'obus, le 28 mai 1940, à son poste de combat à Neuf-Berquin, a dû subir l'amputation du bras droit.

PINAIRE (Jean), caporal-chef au 41e rég. d'infanterie coloniale: gradé brave et énergique. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, le 18 juin 1940, à son poste de combat à Rechicourt-le-Château. Amputé de l'avant-bras gauche.

RAULIN (Marcel), caporal-chef au 132e rég. d'infanterie de forteresse: gradé courageux et énergique. A été grièvement atteint par balle à la face, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Grand-Failly. A perdu l'œil gauche.

COEURET (René), caporal au dépôt de guerre d'infanterie 204: gradé brave et dévoué. Grièvement atteint par éclat d'obus, le 20 juin 1940, à son poste de combat à Remiremont, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

GIRARDOT (Paul), brigadier au 214e rég. d'artillerie: gradé consciencieux et très brave. A été gravement blessé par éclat d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat, au cours d'un bombardement de la position de batterie aux environs de Bar-le-Duc. Amputé du bras gauche.

SIMOTHE (Auguste), caporal-chef au 146e rég. d'infanterie de forteresse: gradé brave et courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat à Bonvillers. Amputé du bras droit.

BARON (Eugène), soldat au 67e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, le 17 mai 1940, à son poste de combat dans la forêt de Stonnes. A perdu l'œil droit.

COSTER (Pierre), soldat du contrôle du service des fabrications d'armement (sous-direction de l'Est à Nancy): a pris le commandement d'un détachement, le 18 juin 1940, et a organisé la défense de Pierre-Fontaine-les-Warans. A été grièvement blessé par balle au cours du combat.

GEROME (Gaston), soldat au 164e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. Son convoi étant pris sous un violent bombardement aux environs de Nancy, le 17 juin 1940, a été grièvement blessé près de sa pièce.

MALHEU (Henri), soldat au 41e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 5 juin 1940, au cours d'un combat à la grenade à Fay où son unité avait reçu mission de retarder l'avance ennemie.

MESSELIER (Victor), soldat au 52e bataillon de mitrailleurs motorisés: soldat courageux. Volontaire pour couvrir le repli de son unité, s'est trouvé encerclé par l'ennemi. A été grièvement atteint par éclat de bombe, après avoir traversé les lignes ennemies. Amputé du bras gauche.

FRETTE (Elie), canonnier au 12e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 20 mai 1940, au cours d'un bombardement de son unité par l'aviation ennemie aux environs d'Amiens. Atteint de paralysie des membres inférieurs.

WATTEBLED (Charles), soldat au dépôt de guerre d'infanterie 211: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle à Vernon, le 9 juin 1940, alors que, sous le feu ennemi, il tentait de porter secours à un camarade qui se noyait. Amputé de la cuisse gauche.

THOMAS (Georges), chasseur au 30e bataillon de chasseurs à pied: chasseur dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 12 juin 1940, dans l'accomplissement de sa mission dans l'Oise. Amputé de la cuisse droite.

ZOEGGER (Maurice), soldat au 133e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 20 juin 1940, à son poste de combat à Blamont. Atteint de paraplégie.

THIERRY (Joseph), caporal-chef au 224e rég. d'infanterie: gradé brave et énergique. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 3 juin 1940, au cours d'un combat acharné aux environs de Dunkerque. Amputé du bras gauche.

DECHERY (Maurice), caporal au 155e rég. d'infanterie de forteresse: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 13 juin 1940, au cours d'une attaque aux environs de Verdun. Amputé de la cuisse droite.

GAILLARD (Pierre), soldat au 126e rég. d'infanterie: soldat courageux et énergique. A été grièvement blessé à la face, le 15 septembre 1939, alors que, sous un tir violent de l'artillerie ennemie, il s'était porté à la lisière d'un bois en Sarre pour repérer l'emplacement des armes automatiques ennemies. A perdu l'œil gauche.

PRUVOST (Robert), soldat au 54e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 2 juin 1940, au cours d'un embarquement à Dunkerque. Amputé de la cuisse droite.

COTENTIN (Roger), soldat au 74e rég. d'infanterie: soldat courageux, volontaire pour le groupe franc de son bataillon. A été grièvement blessé par éclats de grenade, le 9 juin 1940, au cours d'un engagement à Buzancy. Amputé de la jambe gauche.

COINQUET (André), canonnier au 315e rég. d'artillerie: canonnier courageux. Le 19 juin 1940, sa batterie étant en position à Châtillon-sur-Indre et prise sous un violent bombardement de l'artillerie ennemie, a été grièvement atteint par éclats d'obus à son poste de combat. Amputé de l'avant-bras gauche.

BERTHIER (Charles), tirailleur au 5e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par

balle, le 19 mai 1940, à son poste de combat à Busigny, au cours d'une attaque par engins blindés ennemis.

AUBERT (Georges), maréchal des logis au 33e rég. d'artillerie nord-africain: excellent sous-officier. A été grièvement blessé, le 14 mai 1940, à Soumoy, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Amputé du bras gauche.

RUZZIN (Albin), zouave au 14e rég. de zouaves: zouave brave et dévoué. Après s'être distingué dans les combats de Belgique, a été grièvement blessé par éclats d'obus, le 27 mai 1940, au cours d'un engagement à Sin-le-Noble. Amputé de l'avant-bras gauche.

LAFOREST (Joseph), soldat au 5e rég. d'infanterie coloniale: soldat très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 juin 1940, à son poste de combat à Croix-Champagne, au cours d'une attaque par engins blindés ennemis. Amputé de la cuisse droite.

BONNAMOUR (Pétrus), soldat au 60e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, le 4 juin 1940, au cours d'un violent combat dans la Somme. Amputé de la cuisse droite.

DUGUE (Roger), maître ouvrier au 20e rég. d'artillerie nord-africaine: canonnier très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 mai 1940, alors que sa batterie effectuait un changement de position sur la Meuse. Atteint de paralysie de la jambe droite.

DREBET (Antoine), soldat au 97e rég. d'infanterie alpine: soldat brave et énergique. Le 17 juin 1940, alors qu'il venait de reconnaître une position pour son unité, a été pris sous un violent tir de barrage ennemi et grièvement blessé par éclat d'obus. Atteint de paralysie de la jambe droite.

FRANDON (René), soldat au 26e rég. d'infanterie: soldat dévoué et courageux. Le 12 juin 1940, après s'être bravement comporté lors de l'attaque d'un hameau aux environs de Crépy-en-Valois, a été écrasé par une automitrailleuse ennemie au cours d'une contre-attaque. Amputé de la cuisse droite.

FARREYROL (René), adjudant au 255e rég. d'artillerie: sous-officier énergique et dévoué. Chargé d'une liaison lors d'un repli de son groupe, a été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 14 juin 1940, à Euvy. Atteint de paralysie du bras gauche.

PONCIONI (Martin), brigadier au 305e rég. d'artillerie: gradé très brave. A été grièvement blessé par éclat d'obus, alors que son unité venait d'être surprise par les chars ennemis dans un bois aux envions d'Avesnes, le 17 mai 1940. Amputé de l'avant-bras droit.

BEMAZAVA (Germain), n° mle 705, canonnier au 3e rég. d'artillerie coloniale: bon canonnier. A été très grièvement blessé à l'épaule droite, le 22 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Toul.

GION (Albert), soldat au 173e rég. d'infanterie alpine: soldat courageux, excellent tireur au fusil-mitrailleur. A été gravement blessé par éclats d'obus, le 9 juin 1940, à son poste de combat à Concevreux, au cours de l'attaque ennemie sur le canal de l'Aisne. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche. A, en outre, perdu l'œil gauche.

DUCROS (François), soldat au 140e rég. d'infanterie alpine: soldat courageux et dévoué, ayant toujours eu une belle attitude au feu, faisant preuve de sang-froid et de bravoure. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 7 juin 1940, à son poste de combat à Ham. Amputé de la jambe droite.

(Pour prendre rang du 19 mai 1941.)

JILALI BEN MOHAMED, n° mle 19896, tirailleur au 1er rég. de tirailleurs marocains: tirailleur très courageux. A été grièvement blessé, le 23 décembre 1939, alors qu'il résistait vaillamment à l'assaut d'éléments ennemis dans un poste avancé du secteur d'Apach. Amputé de l'avant-bras gauche.

HAMOU BEN MOHAMED, mle 36749, tirailleur au 1er rég. de tirailleurs marocains: brave tirailleur. S'était distingué par son allant et son mépris du danger aux durs combats de Carvin, les 25 et 26 mai 1940. A été grièvement blessé à la face par éclat de bombe, au cours de l'embarquement de Dunkerque.

M'HAMED BEN AHMED, mle 36496, tirailleur au 1er rég. de tirailleurs marocains: tirailleur très courageux, ayant toujours combattu avec mépris du danger. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 28 mai 1940, à son poste de combat. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

AHMED BEN ABDALLAH, mle 381, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur magnifique de courage et de sang-froid. Blessé une première fois, le 25 mai 1940, a regagné son poste après s'être fait panser, participant le lendemain à une opération de nuit allant jusqu'au corps à corps et au cours de laquelle sa compagnie s'empara du pont de Sailly. Le 29 mai, alors que, pour la troisième fois, sa section décimée repoussait une contre-attaque ennemie, a été gravement blessé par balle à la tête, tandis que, sans souci du danger, il assurait le service de son fusil-mitrailleur.

HAIMI BEN MOHAMED, mle 493, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: excellent tirailleur, très courageux et d'un grand sang-froid. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, alors qu'au cours d'une manœuvre difficile sous un tir de l'artillerie ennemie, il contribuait avec calme à maintenir son unité sur ses positions.

M'BARCK BEN ALI, mle 36447, tirailleur au 1er rég. de tirailleurs marocains: brave tirailleur, ayant fait preuve du plus bel entrain et d'un magnifique courage lors de la contre-attaque de Marbais, le 16 mai 1940. A été grièvement blessé par rafale de mitrailleuse, lors d'une charge à la baïonnette. Amputé du bras droit.

JILALI BEN KADDOUR, mle 1439, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux, ayant toujours fait preuve de la plus grande bravoure au cours des durs combats menés par son unité. A été grièvement blessé, le 6 juin 1940, à son poste de combat. Amputé du bras gauche.

MOHAMED BEN LHASSEN, mle 36739, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué, ayant toujours fait preuve du plus beau courage au cours des violents combats soutenus par son unité. A été grièvement blessé par balles, le 23 mai 1940, à Sailly, à son poste de combat, au cours d'une attaque ennemie. Atteint de paralysie du bras droit, a perdu l'œil droit.

HAMOU BEN LHASSEN, mle 36738, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. Aavait toujours fait preuve de courage et de sang-froid. A été atteint de trois blessures graves, le 6 juin 1940, à son poste de combat au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie.

WEBER (Henri), sergent-chef au 9e rég. de tirailleurs marocains: sous-officier plein d'allant et de bravoure. Pris sous le feu d'un barrage de l'artillerie ennemie, alors qu'il se portait à l'attaque, le 28 mai 1940, à la côte de Vignolles, a été grièvement atteint par éclats d'obus. N'a consenti à se laisser évacuer qu'après avoir passé ses consignes. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main droite.

LAMBERT (André), tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 14 juin 1940, au cours d'un changement de position de son unité dans la Somme.

BARCK BEN MOHAMED, mle 10524, tirailleur au 8e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et courageux. A été grièvement blessé, le 6 juin 1940, aux environs d'Amiens, alors qu'il participait à la défense d'une position violemment attaquée par l'ennemi.

DJILLALI BEN KADDOUR, mle 35505, tirailleur au 1er rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et courageux. Grièvement blessé par éclats de bombe à son poste de combat, a dû subir l'amputation du bras gauche.

MADANI BEN AOMAR, mle 20061, sergent-chef au 2e rég. de tirailleurs marocains: sous-officier ayant fait preuve des plus belles qualités de bravoure et de courage. Chargé de défendre un pont, a continué seul à tirer à la mitrailleuse, alors que tous ses hommes étaient tombés autour de lui. A été grièvement blessé à son poste de combat.

MOHAMED BEN HAMADI, mle 18131, tirailleur au 7e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur au moral élevé et d'un courage exemplaire. Blessé grièvement, le 14 mai 1940, à Gembloux, au cours d'une attaque est resté quatre jours sur le terrain avant d'être relevé, ne cessant d'encourager les camarades blessés qui étaient à ses côtés.

MOHAMED BEN HAMADI, mle 933, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur plein d'ardeur et de courage. A été grièvement blessé, le 15 mai 1940, au cours d'une contre-attaque de son unité dans la Somme.

BOUCHAIB BEN AHMED, mle 16721, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux. A été grièvement blessé, le 18 juin 1940, au cours d'une contre-attaque effectuée par son bataillon. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

SCHLEIMER (Ludwig), sergent-chef au 11e rég. étranger d'infanterie: sous-officier courageux et énergique. A été grièvement atteint par balles de mitrailleuse, le 19 juin 1940, au cours d'un combat en retraite où il avait fait preuve de bravoure et de sang-froid. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main droite.

LAMOULIE (Edmond), cavalier au 2e rég. de hussards: cavalier ayant déjà fait montre, à plusieurs reprises, de sa bravoure. En-

cercle a réussi à se dégager et à rejoindre nos lignes en ramenant un officier allemand prisonnier.

BAUDIN (Emile), pionnier au 435e rég. de pionniers: pionnier brave et très courageux. Grièvement blessé, le 6 juin 1940, à son poste de combat à Gisors, a dû subir l'amputation des deux jambes.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Hypodermose des bovidés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 3 de la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés,

Arrête:

Art. 1er. — Tout détenteur d'animaux de l'espèce bovine porteurs de lésions d'hypodermose ou « varron » est tenu de procéder à ses frais au traitement des animaux infestés (évarronage ou dévarronage).

Chaque année l'évarronage doit être réalisé avant une date qui, dans chaque département, est fixée par arrêté du préfet, pris sur rapport du directeur des services vétérinaires.

Art. 2. — Passé la date fixée par l'article précédent, tout détenteur d'animaux trouvés porteurs de lésions d'hypodermose, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour infraction aux dispositions de la loi du 22 février 1941 susvisée, est mis en demeure par le préfet de procéder au traitement desdits animaux. Dans ce cas, le traitement doit être appliqué dans les dix jours suivant la notification par le maire de la mise en demeure du préfet.

Art. 3. — A défaut par l'intéressé de déférer à ladite mise en demeure dans le délai imparti ci-dessus, le préfet requiert le vétérinaire sanitaire de procéder, aux frais du défaillant, au traitement des animaux infestés.

Art. 4. — Les frais de l'intervention du vétérinaire sanitaire requis comprennent les frais de déplacement et les vacations du vétérinaire sanitaire qui sont calculés, dans chaque département, d'après le tarif fixé par l'arrêté préfectoral relatif au fonctionnement du service des épizooties. A ces dépenses s'ajoute, s'il y a lieu, le prix des médicaments employés. Ces divers frais sont recouvrés par les soins du préfet, à moins que l'intéressé n'en verse immédiatement le montant entre les mains du vétérinaire traitant, qui en délivre reçu.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général à l'agriculture,

PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Syndicats d'architectes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 5 octobre 1940;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment en son article 18,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le séquestre des biens constituant le patrimoine des syndicats d'architectes dissous par la loi du 31 décembre 1940 est confié à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. — Les biens de toute nature composant ce patrimoine ou le produit de leur liquidation, ainsi que les charges y afférentes sont transférés, par l'effet du présent arrêté, au conseil régional de l'ordre des architectes dans le ressort duquel est fixé le siège social du syndicat dissous.

Art. 3. — Le secrétaire général des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Droits de douane.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents relatifs au tarif des douanes;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 26 août 1940 permettant de suspendre par arrêté les droits de douane et les textes des licences applicables à certains produits, ainsi que les arrêtés pris ultérieurement, en application de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministère de l'économie nationale et des finances et du secrétariat d'Etat au ravitaillement, sont suspendus les droits de douane applicables aux produits énumérés ci-après:

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
74 bis	Extrait de malt.
94 ter	Poudre pour crèmes, pudding, entremets, desserts, gelées, etc. (sans addition de cacao ou de chocolat).

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 3633. — Décret du 25 août 1941 nommant un directeur régional de la famille et de la santé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services extérieurs et des services de contrôle du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Décrétons:

Art. 1er. — M. le docteur Boulangier, inspecteur de la santé du Rhône, est nommé directeur régional de la famille et de la santé, en résidence à Grenoble, en remplacement de M. Taviani, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter de l'installation du docteur Boulangier.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

SERGE HUARD

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 20 août 1941, un crédit spécial de 2.778.584 fr. 30 a été ouvert, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1938, au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Par arrêté en date du 20 août 1941, un crédit spécial de 52.643 fr. 60 a été ouvert, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1938, au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 21 août 1941:

M. le docteur Bapt, médecin inspecteur de la santé de l'Indre, est affecté, en la même qualité, dans le département de la Haute-Vienne.

M. le docteur Tondre, médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Aube, est nommé médecin inspecteur de la santé du territoire de Belfort.

Mlle le docteur Aubert est nommée médecin inspecteur adjoint de la santé de la Sarthe.

Mlle le docteur Faure est nommée médecin inspecteur adjoint de la santé du Rhône.

Mlle le docteur Lhez-Valats est nommée médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Ardèche.

Par arrêtés en date du 19 août 1941 sont affectés:

Au département du Loiret, M. le docteur Robin, médecin inspecteur du Rhône.

Au département de la Creuse, M. le docteur Guibert, médecin inspecteur adjoint de la Gironde, non installé.

Par arrêtés en date du 19 août 1941, sont rapportés:

L'arrêté du 21 juin 1941 nommant M. le docteur Bigonnet médecin inspecteur adjoint de la santé du Var.

L'arrêté du 21 juin 1941 nommant M. le docteur Bohec médecin inspecteur adjoint de la santé de la Seine-Inférieure.

L'arrêté du 5 mars 1941 nommant M. le docteur Gandar médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Ardèche.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 août 1941, M. Bernacchi, secrétaire de direction de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est reclassé, en qualité de commis aux écritures, à l'hôpital psychiatrique autonome de Marseille.

Par arrêté du 20 août 1941, M. le docteur Veyres, médecin chef de service de l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant, est affecté, à titre temporaire, à l'hôpital psychiatrique d'Alençon.

Sanatoriums publics.

Par arrêté du 20 août 1941, M. le docteur Mayer, médecin directeur du sanatorium de Nouvielles (Landes), est nommé médecin directeur du sanatorium de Roquefraîche (Vaucluse).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Usages de l'électricité en basse tension.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité;

Vu l'arrêté du 11 avril 1941 sur le même objet;

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrête:

Art. 1er. — Les limites de consommation autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les divers usages de l'électricité en basse tension sont obtenues en appliquant à des consommations de base, déterminées par le présent arrêté, des taux de réduction fixés par décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — La consommation mensuelle de base pour les abonnés domestiques est égale à la consommation atteinte pendant le mois correspondant d'une période de référence allant du 1er septembre 1940 au 31 août 1941.

Cependant, elle ne peut dépasser une consommation limite déterminée en kilowatts heure, conformément au tableau ci-après:

NOMBRE DE PERSONNES vivant en commun.	CONSOMMATION limite pour un abonné ne faisant pas la cuisine à l'électricité et n'utilisant pas de chauffe-bain électrique.	SUPPLÉMENT mensuel pour un abonné faisant usage d'un chauffe-bain électrique.	SUPPLÉMENT mensuel pour un abonné faisant la cuisine à l'électricité.	SUPPLÉMENT CORRESPONDANT au chauffage des locaux applicable seulement dans les communes où la carte de charbon a été instituée.	
				Pour chacun des mois de novembre et de mars	Pour chacun des mois de décembre janvier et février.
1 à 3	80	90	180	240	400
4 ou 5	100	120	240	360	600
6 ou 7	120	150	300	480	800
8 ou 9	140	180	360	600	1.000
10 ou 11	160	210	420	720	1.200
12 et plus	180	240	480	840	1.400

Le supplément correspondant à la cuisine électrique, au chauffe-bain ou au chauffage des locaux ne peut être accordé aux abonnés qui ont obtenu une allocation correspondante de gaz pour les mêmes applications.

Le nombre de personnes prévu dans le tableau ci-dessus est le même que celui qui intervient pour l'attribution de la carte de charbon.

De plus, dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Eure et Calvados, la consommation de base pour chacun des mois d'avril, mai, juin, juillet, août ne peut excéder la consommation qui était autorisée pour le mois correspondant de 1941, en application de l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 1941.

Art. 3. — Tout abonné qui remettra au distributeur d'électricité les coupons de chauffage non utilisés de sa carte de charbon obtiendra un relèvement de consommation autorisée à raison de 3 kwh par kilogramme de charbon dont il renoncera à prendre livraison.

En vue de l'application de cette disposition, les coupons validés à la date de la publication du présent arrêté devront être remis au distributeur avant le 1er octobre 1941, et les autres coupons dans le mois qui suivra leur validation.

Art. 4. — La consommation mensuelle de base pour l'éclairage autre que l'éclairage domestique est égale, pour chaque abonné, à la consommation du mois correspondant d'une période de référence allant du 1er septembre 1940 au 31 août 1941.

Art. 5. — La consommation mensuelle de base pour le chauffage des locaux pour les abonnés autres que les abonnés domestiques est nulle pour les mois d'avril inclus à octobre inclus; pour les autres mois, elle est égale à la consommation du mois correspondant d'une période de référence allant du 1er novembre 1940 au 31 mars 1941, sans pouvoir dépasser une limite qui sera fixée ultérieurement par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 6. — La consommation mensuelle de base pour la force motrice en basse tension est égale, pour chaque abonné, à la consommation atteinte au cours des mois correspondants de la période de référence allant du 1er septembre 1940 au 31 août 1941.

Art. 7. — Les consommations de base prévues par les articles 2, 4, 5 et 6 sont fixées par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'électricité pour les abonnés ayant eu une consommation anormalement faible pendant le mois correspondant de la période de référence.

Art. 8. — Les quantités d'énergie consommées en heures creuses et enregistrées par un compteur spécial ne sont pas comprises dans les consommations visées aux articles précédents.

Art. 9. — En application de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1940, la pénalité applicable à l'électricité consommée au delà des limites autorisées par l'application du présent arrêté sera le double du tarif réglementaire ou contractuel en vigueur.

Si le dépassement excède 30 p. 100, l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'électricité pourra ordonner la coupure du courant pendant une durée de huit jours.

La même sanction sera appliquée d'office si le consommateur, dans les six mois suivant le premier dépassement, dépasse pour la seconde fois de plus de 30 p. 100 la consommation autorisée.

En cas de seconde récidive (troisième dépassement de plus de 30 p. 100) dans les douze mois suivant le premier dépassement, le courant sera coupé définitivement.

Art. 10. — Le distributeur percevra le montant de la pénalité en même temps que celui de la consommation. Sur les relevés, factures ou reçus remis aux consommateurs, les pénalités seront distinguées du montant normal.

Les pénalités seront portées au crédit d'un compte spécial, que chaque distributeur est tenu d'ouvrir dans sa comptabilité. Aucune dépense ne pourra être inscrite au débit dudit compte sans autorisation du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 11. — Le directeur de l'électricité a délégation permanente pour fixer, au nom du secrétaire d'Etat à la production industrielle, les divers taux de réduction prévus par les articles 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, la limite prévue par l'article 5, ainsi que pour donner l'autorisation prévue à l'article 10.

Art. 12. — Les agents du contrôle des distributions d'électricité, les commissaires de police et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 13. — L'article 3 et le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 1941, relatif à la réduction de la consommation de l'électricité, sont abrogés à partir du 1er septembre 1941.

Fait à Paris, le 12 août 1941.

Pour le secrétaire d'Etat
à la production industrielle:

Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 3 avril 1941,

Arrête.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Barlet, 45, avenue de la République, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Antonelli, fourrures, 143, rue Oberkampf, à Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 10 mars 1941,

Arrête.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Tronquit (Emile), 4, rue de Rome, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Jacobiechwili, « Nord-Couture », confection dames, 113, boulevard de Magenta, à Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1941: page 3390, 1re colonne, ajouter la date: « Fait à Paris, le 5 août 1941 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Sentence surarbitrale.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;
Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;
Vu l'arrêté du 10 décembre (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;
Vu la sentence surarbitrale rendue le 16 juin 1939 par M. Pierre Pouillot, inspecteur divisionnaire du travail, désigné comme surarbitre en vue du règlement du différend collectif survenu entre: la chambre syndicale de la couture parisienne, d'une part; l'union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service de la région parisienne, d'autre part, déposée au greffe du tribunal civil et au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, le 16 juin 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la sentence surarbitrale rendue le 16 juin 1939 par M. Pierre Pouillot, inspecteur divisionnaire du travail, désigné comme surarbitre en vue du règlement du différend collectif de travail survenu entre: la chambre syndicale de la couture parisienne, d'une part; l'union des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et chefs de service de la région parisienne, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, le 16 juin 1939, et majorant de 4 p. 100 les salaires fixés par la convention collective de travail intervenue le 18 mai 1938 et étendue par arrêté en date du 29 novembre 1938 (*Journal officiel* du 8 décembre 1938), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application professionnel et territorial de cette sentence.

Champ d'application professionnel.

Tout établissement s'intitulant « Couture » et dont le travail nécessite un ou plusieurs essayages sur la cliente ou son mannequin, à l'exclusion de tout travail en série.

Champ d'application territorial.

Départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,
F. MILLION.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 août 1941, M. Laurent (Jules), directeur, à titre personnel, à l'administration centrale, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté du 9 juin 1941, est nommé directeur honoraire au secrétariat d'Etat au travail.

Par arrêté du 12 août 1941, M. Guibert, sous-directeur à l'administration centrale, est nommé directeur adjoint à l'administration centrale, direction des assurances sociales et de la mutualité, en remplacement de M. Laurent, directeur à titre personnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Concession de logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1941: page 3260, 2e colonne, au lieu de: « Vu l'article 19 du décret du 5 juin 1940; Vu le décret du 27 octobre 1911 portant concession de logements, etc. », lire: « Vu l'article 19 du décret du 5 juin 1940; Vu la loi du 5 avril 1941; Vu le décret du 27 octobre 1911 portant concession de logements, etc. ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 juillet 1941, ont été relevés de leurs fonctions les fonctionnaires dont les noms suivent:

1° *Garde indigène.*

M. Peraldi (Fernand-Gabriel), inspecteur de 1re classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Odant (Jean-Henri), inspecteur de 1re classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Lagier (Louis-Henri-Arthur), inspecteur de 3e classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Sully (Eugène), sous-inspecteur hors classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Poulat (Noël-Joseph), garde principal de 2e classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Detroit (Eugène-Victor), garde principal de 1re classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Altermatt (Eugène), garde principal de 1re classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Herete (Marius), garde principal de 2e classe de la garde indigène de l'Indochine.

M. Duerren (François), garde principal de 3e classe de la garde indigène de l'Indochine.

2° *Médecins et infirmiers.*

M. Martin (Georges-Marie-Louis), médecin principal de 1re classe de l'assistance médicale de l'Indochine.

M. Esteve (Georges-Marius-Jean), médecin principal de 2e classe de l'assistance médicale de l'Indochine.

M. Delord (Jean), médecin de 1re classe de l'assistance médicale de l'Indochine.

M. Abadie (Maurice), médecin de 3e classe de l'assistance médicale de l'Indochine.

M. Tribouillet (Henri-Paul-Félix), médecin de 4e classe de l'assistance médicale de l'Indochine.

M. Poggi (François-Noël-Eugène-Antoine), infirmier de 1re classe de l'assistance médicale de l'Indochine.

M. Ferrand (André-Albert), infirmier de 4e classe de l'assistance médicale de l'Indochine.

3° Eaux et forêts.

M. Moreau (Louis-Gustave), garde général de classe exceptionnelle des eaux et forêts de l'Indochine.

M. Delahaye (Gustave), garde principal de 1re classe des eaux et forêts de l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 août 1941, M. Thibaudeau (Léon-Emmanuel), résident supérieur de 2e classe, a été maintenu en activité pour une nouvelle période valable du 18 septembre 1941 au 31 mai 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 août 1941, M. Truitard (Léon-Hippolyte), gouverneur de 2e classe des colonies, a été maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 9 août 1941.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Concours pour le recrutement d'un préparateur d'agriculture et de génétique appliquée à l'institut agricole d'Algérie.

Un concours sur titre et sur épreuves sera ouvert le mardi 30 septembre 1941 au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne) pour le recrutement d'un préparateur d'agriculture et de génétique appliquée à l'institut agricole d'Algérie, station centrale d'essais de semences et d'amélioration des plantes, emploi portant une échelle de traitements de 20.500 fr. (1re classe), 18.500 fr. (2e classe), 16.500 fr. (3e classe), 14.500 fr. (4e classe), 12.500 fr. (5e classe), 10.500 fr. (stagiaire).

A ces traitements s'ajoutent les indemnités algériennes (25 p. 100) et d'Algérie (8 p. 100).

La liste d'inscription sera close le lundi 8 septembre 1941 (délai de rigueur).

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés peuvent s'adresser, soit au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne), soit au ministère de l'agriculture (office des renseignements agricoles), soit au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (bureau de la jeunesse coloniale).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision n° 6 relative à l'achat à la production du sel de l'Ouest aux fins de revente.

Le comité d'organisation de la production du sel,

Vu la décision interministérielle du 4 août 1941 lui rattachant, en application de l'article 1er du décret du 2 février 1941, la profession de négociant en sel de l'Ouest;

Vu la définition suivante que donne de cette profession ladite décision interministérielle: « Est négociant en sel de l'Ouest toute personne physique ou morale achetant directement à la production aux fins de revente, et après lui avoir fait ou non subir un traitement, le sel de mer produit dans les départements côtiers de l'Ouest, et notamment le Morbihan, la Loire-Inférieure, la Vendée et la Charente-Inférieure »;

Considérant que l'organisation de cette profession est nécessaire dans l'intérêt durable tant des commerçants intéressés que des producteurs eux-mêmes;

Considérant, au surplus, que le ministère de l'agriculture, soucieux, d'accord avec la corporation nationale paysanne, d'éviter tout désordre économique, subordonne notamment à la réalisation de cette organisation la levée de l'interdiction provisoire de vente récemment prescrite par lui,

Décide:

Art. 1er. — La profession de négociant en sel de l'Ouest est soumise à l'autorité d'une commission instituée par application des dispositions du sixième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 août 1940, dite « commission exécutive du commerce des sels de l'Ouest », placée elle-même sous le contrôle du comité d'organisation.

Cette commission exécutive est composée de deux représentants de la chambre syndicale des négociants de gros en sel de l'Ouest, d'un représentant du comptoir général des sels de l'Ouest à Nantes et d'un représentant du comptoir de vente des sels de l'Ouest à la Rochelle.

La commission exécutive, dont les membres sont tenus au secret professionnel, choisit dans son sein un président et un secrétaire, l'un des deux étant un des représentants des comptoirs et l'autre un des représentants de la chambre syndicale.

Le président a voix prépondérante et se trouve chargé, de concert avec le secrétaire, des relations avec le comité d'organisation et avec les négociants.

Art. 2. — La commission exécutive a pour mission:

a) De veiller à la correction de l'activité professionnelle des négociants en sel de l'Ouest;

b) D'étudier les questions qui lui sont soumises par le comité d'organisation ou par les négociants en sel de l'Ouest;

c) De présenter au comité d'organisation toutes propositions intéressant directement ou indirectement l'exercice de la profession de négociant en sel de l'Ouest;

d) De faire appliquer par les négociants en sel de l'Ouest les décisions du comité d'organisation les concernant.

Son président dispose, à cet effet, de tous pouvoirs pour procéder, ou faire procéder, à toutes vérifications dans les livres ou documents des négociants en sel de l'Ouest.

Art. 3. — A dater de ce jour, il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer la profession de négociant en sel de l'Ouest, telle qu'elle est définie dans l'arrêté interministériel, sans être titulaire d'une carte professionnelle délivrée, sur la proposition de la commission exécutive, par le comité d'organisation.

Pour tous les négociants en sel de l'Ouest qui ne sont pas adhérents des comptoirs, la demande de carte professionnelle est adressée à la chambre syndicale.

Art. 4. — La carte professionnelle n'est, en principe, attribuée qu'à des négociants inscrits au registre du commerce avant le 1er janvier 1937 et pour qui les transactions sur le sel de l'Ouest forment une activité importante et normale.

Des dérogations à cette règle peuvent toutefois être consenties en faveur de négociants ne remplissant pas ces conditions, mais dont la fonction économique aura été reconnue particulièrement utile.

Art. 5. — Dans les quinze jours suivant l'obtention de sa carte, tout titulaire doit indiquer — par l'intermédiaire, s'il n'est pas membre des comptoirs, de la chambre syndicale — au président de la commission exécutive le tonnage de ses ventes de sel de l'Ouest, brut ou traité, entre le 1er août 1937 et le 1er août 1939.

Chaque année, en s'inspirant de ces indications, la commission exécutive propose en temps voulu au comité d'organisation une répartition, entre tous les titulaires de la carte professionnelle, du tonnage de la récolte de sel de l'Ouest déclaré disponible par lui.

Art. 6. — Il est interdit à tout négociant, sauf autorisation spéciale du comité d'organisation:

a) De céder à un autre négociant, à titre gratuit ou onéreux, une part de contingent non utilisée, ces parts de contingent devant faire l'objet, s'il y a lieu, d'une répartition supplémentaire;

b) D'acheter du sel en excédent de son contingent;

c) D'acheter du sel à un prix inférieur à celui qui pourra être éventuellement fixé par le comité d'organisation;

d) De consentir à ses clients une ristourne sur les prix homologués.

Art. 7. — Les dispositions de la présente décision définissent désormais les conditions constitutives de la qualité de négociant en sel de l'Ouest; leur inobservation entraînera la perte de cette qualité et, par voie de conséquence, le retrait de la carte professionnelle par le comité d'organisation.

Art. 8. — Les infractions pourront, en outre, donner lieu aux propositions de sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

Art. 9. — La décision n° 3 du 17 avril 1941 est annulée, l'organisation économique de la production salinière devant prochainement faire l'objet de dispositions nouvelles.

Le directeur responsable,
HENRI VERHILLE.

Vu:
Le directeur des mines, commissaire du Gouvernement,
FANTON D'ANDON.

Approuvé:
Le commissaire adjoint du Gouvernement chargé de suivre les questions de production relevant de la profession agricole,
LENOIR.

Décision n° 7 relative à la vente du sel de l'Ouest, par les producteurs, aux acheteurs utilisateurs ne pratiquant pas de revente, et à l'exercice du système du troc.

Le comité d'organisation de la production du sel,

Considérant que sa décision n° 6 du même jour organise l'achat du sel de l'Ouest par les négociants, mais qu'il importe, en outre, de réglementer, en les respectant, les courants traditionnels de vente directe aux personnes utilisant elles-mêmes, sans le revendre, le sel acheté, comme l'usage traditionnel du troc,

Décide:

Art. 1er. — Pour pouvoir vendre du sel à une personne physique ou morale, aux fins d'utilisation directe par cette personne ou, s'il s'agit d'un groupement, par ses adhérents, les producteurs de l'Ouest doivent exiger que l'acheteur leur présente un « bon d'achat » délivré par le comité d'organisation sur la proposition du président de la fédération des groupements salicoles de l'Ouest.

Art. 2. — Il ne peut, en principe, être délivré de bons d'achat qu'aux acheteurs utilisateurs justifiant qu'ils ne procèdent à aucune revente, et que la méthode de l'achat direct au marais est employée par eux, d'une manière habituelle, depuis le 1er août 1937.

Art. 3. — Des « cartes de troc » pourront être délivrées par le comité d'organisation, sur la proposition du président de la fédération des groupements salicoles de l'Ouest, aux noms des producteurs, qui auraient pratiqué régulièrement le système du troc depuis le 1er août 1937.

Art. 4. — Chaque bon d'achat, comme chaque carte de troc, précise le tonnage maximum dont l'achat direct ou la cession par troc est autorisé pour l'année. Ce tonnage ne peut être supérieur, en principe, au tonnage annuel moyen du sel acheté dans les mêmes conditions par le titulaire du bon, ou cédé dans les mêmes conditions par le titulaire de la carte, depuis le 1er août 1937.

Art. 5. — Les infractions donneront lieu à l'encontre des vendeurs aux propositions de sanctions prévues par l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

Le directeur responsable,
HENRI VERHILLE.

Vu:
Le directeur des mines, commissaire du Gouvernement,
FANTON D'ANDON.

Approuvé:
Le commissaire adjoint du Gouvernement chargé de suivre les questions de production relevant de la profession agricole,
LENOIR.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.